



Arrêt

n° 118 953 du 14 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me STUYCK loco Me G.A. MINDANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique wolof. A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vers 1968, vous auriez été envoyé à l'école coranique. Là, vous auriez eu des rapports sexuels avec des garçons.

A 13 ans, vous auriez eu votre premier rapport sexuel avec une fille. Votre père l'ayant appris, il vous aurait grondé fortement.

En 1973, vous auriez quitté l'école coranique.

Jusqu'en 1982, vous n'auriez plus vécu de relation sentimentale, ni avec les hommes ni avec les femmes.

En 1981, vous auriez avoué votre homosexualité à votre frère. Celui-ci n'aurait jamais rien dit à personne.

En 1982, votre frère vous aurait présenté une connaissance, [O.N.]. Vous auriez aidé ce dernier à trouver un appartement. [O.] aurait été intégré comme un membre de votre famille.

Un mois plus tard, vous auriez entamé une relation amoureuse avec [O.].

En avril 2000, vous vous seriez marié avec [P.M.]. Vous auriez eu trois enfants, [A.] en janvier 2001, [N.] en avril 2002 et [I.] en octobre 2003. Cependant, vous auriez continué votre relation avec [O.].

Vous auriez divorcé en 2005. Suite à cela, votre mère aurait voulu que vous trouviez une nouvelle épouse.

En mars 2013, votre mère insistant pour que vous vous remariiez, vous lui auriez avoué que vous étiez homosexuel et que vous refusiez sa demande. Elle se serait fâchée mais n'aurait rien dit à personne, étant donné la honte que cela entraînerait.

Au mois de juin, vous seriez tombé malade. Votre mère vous aurait alors donné des médicaments traditionnels. Plus vous les preniez, moins bien vous vous seriez senti. Vous en auriez parlé à votre frère qui vous aurait proposé de ne plus les prendre. Effectivement, en arrêtant le traitement prescrit par votre mère, vous vous seriez senti mieux.

Comprenant que cette dernière cherchait à vous empoisonner, vous auriez décidé de quitter le Sénégal.

Le 8/7/2013, vous auriez quitté Dakar en bateau et vous seriez arrivé en Belgique le 22/7.

Le 25/7/2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Si le Commissariat général estime l'existence du dénommé [O.N.] plausible, au vu des informations que vous donnez à son sujet (CGRA, 2/9/13, pp. 11-12), il n'est en revanche pas du tout convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec lui pendant plus de trente ans.

Interrogé sur les sujets de conversation que vous auriez eus avec [O.], vous déclarez que vous aimiez discuter de l'actualité (p. 18). Invité à citer d'autres sujets de conversation, vous expliquez que vous restiez dans les généralités (p. 18).

Enfin, invité à expliquer un événement heureux ou malheureux qui vous a marqué et qui démontre l'intimité de votre relation à [O.] et vous, vous citez la naissance de votre premier enfant et le moment où vous lui auriez annoncé votre séparation avec votre épouse (pp. 18-19). Invité à raconter une autre anecdote de ce genre, vous vous en révélez incapable.

Or, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de nombreux faits et discussions vécus. Au vu de la durée de votre relation, trente ans tout de même, le Commissariat général estime que ces propos sont très peu révélateurs d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Notons également que la découverte de votre homosexualité, telle que vous la décrivez, se déroule avec un tel manque de réflexion qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, interrogé sur les réflexions que vous vous êtes faites à l'adolescence, alors que vous aviez connu des rapports avec des garçons et une fille, vous dites que votre préférence était du côté des garçons (CGRA, 2/9/13, p. 8). Interrogé plus avant à ce propos, sur le fait que suite à votre adolescence, vous seriez resté 10 ans sans connaître de relation intime ou sentimentale, vous vous contentez de dire que vous ne pensiez qu'aux hommes, pas aux femmes (p. 8). Plus encore, vous expliquez avoir remercié Dieu lorsque vous auriez pris conscience d'être homosexuel (p. 16), ce qui est particulièrement invraisemblable quand on sait qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les autorités religieuses musulmanes sénégalaises ont une attitude particulièrement homophobe.

L'absence de réflexion quant à votre orientation sexuelle, dans le contexte homophobe du Sénégal, remet sérieusement en cause la réalité de votre expérience.

Par ailleurs, vous expliquez qu'il est impossible que des associations en faveur des homosexuels existent à Dakar (pp. 13-14). Or, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez aucune association qui, sous couvert d'autres activités, milite plus ou moins ouvertement pour la cause homosexuelle (voir informations versées au dossier). Notons également que vous vous révélez peu prolixes lorsqu'il vous est demandé de parler de l'évolution de la communauté homosexuelle à Dakar et de sa visibilité, sur les 30 ans depuis lesquels vous auriez pris conscience de votre homosexualité. Ainsi, vous vous contentez de dire que cette communauté doit se cacher (p. 14). Ces révélations sont peu crédibles de la part d'une personne disant être homosexuel depuis 30 ans, et qui serait sorti dans des endroits connus pour rassembler la communauté homosexuelle (ravin, nirvana...) pendant de nombreuses années, même si vous viviez cachée votre orientation sexuelle.

De plus, vous expliquez que les homosexuels peuvent être condamnés sans avoir été pris sur le fait d'acte contre-nature (p. 15). En effet, vous ajoutez que tout ce qui compte, c'est ce que les policiers disent (p. 16). A nouveau, vos propos ne sont pas corroborés par les informations en notre possession.

Une telle méconnaissance de la loi en vigueur au Sénégal permet de douter de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, interrogé sur les faits divers concernant la communauté homosexuelle qui auraient été publiés dans les journaux, vous vous contentez de parler de l'affaire Jupiter Ndiaye (p. 23), sans toutefois être capable de citer le nom de ce dernier. Vous expliquez n'avoir rien entendu d'autre comme événement de ce type (p. 23). Or, il ressort de nos informations qu'un certain nombre d'autres faits divers concernant la communauté homosexuelle ont fait la une des journaux ces dernières années (voir SRB). Un tel manque d'intérêt à savoir ce que vivent les personnes qui auraient la même orientation que vous à Dakar est peu révélateur d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Pour toutes ces raisons, votre homosexualité ne peut être établie.

Notons en outre que vous ne déposez aucun document médical (originaire du Sénégal ou de Belgique) attestant de problèmes de santé. Dès lors, rien n'explique que votre mère vous aurait bien administré des médicaments traditionnels.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos propos que personne, hormis votre frère et votre mère n'aurait eu connaissance de votre homosexualité (p. 19). Vous ajoutez que votre mère n'aurait rien dit à personne car ce serait une honte que cela se sache (p. 19). Dès lors, il n'est pas crédible que vous tentiez de quitter votre pays avant de quitter tout simplement votre maison, afin d'échapper aux tentatives d'empoisonnement de votre mère. En effet, l'argent que vous auriez utilisé pour votre voyage jusqu'en Belgique aurait pu permettre de vous installer ailleurs à Dakar. Interrogé sur cette possibilité, vous répliquez que votre mère aurait pu vous empoisonner lorsque vous auriez rendu visite à vos enfants (p. 20). Confronté au fait que vous auriez pu partir avec vos enfants, vous expliquez que vous vouliez vivre

votre homosexualité et avoir plus de liberté (p. 23). Vous expliquez aussi avoir été la cible d'injures et de lancers de pierre de temps en temps. Cependant, le dernier événement de ce genre remonterait à décembre 2012 (p. 22). Or, vous déclarez avoir continué à vivre chez vous, et avoir travaillé dans votre atelier (p. 22). Cet état de fait démontre qu'il vous aurait été possible de vivre à Dakar.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général est conforté dans sa conviction que les faits que vous avez présenté devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Sénégal.

Vous déposez votre permis de conduire à l'appui de vos déclarations. Ce document constitue un commencement de preuve de votre identité et nationalité. Ces éléments n'avaient pas été remis en question dans la présente décision.

Quoi qu'il en soit, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et essures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs articles de presse relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse n'est ainsi pas convaincue par les déclarations du requérant concernant son homosexualité. Elle considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui considère que l'argent utilisé par le requérant pour le voyage aurait pu permettre au requérant de s'installer ailleurs à Dakar. Dès lors que la crédibilité du récit du requérant est mise en cause, le Conseil considère également qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée relatif au fait qu'il aurait été possible, pour le requérant, de vivre à Dakar. Toutefois, les autres motifs de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Pour le surplus, le Conseil précise qu'il n'y a pas lieu de retenir le motif de la décision attaquée concernant la situation des homosexuels au Sénégal, qui, dans le cas d'espèce, est surabondant dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante argue que la partie défenderesse ne démontre nullement l'in vraisemblance de la relation trentenaire entre le requérant et O., que le requérant a fourni plusieurs éléments qui établissent à suffisance de droit la réalité de sa relation homosexuelle, que les informations déposées par la partie défenderesse correspondent parfaitement à la situation du requérant et que les propos du requérant sur son homosexualité sont emprunts de naturel, de spontanéité et de sincérité. À ces égards, le Conseil observe toutefois qu'il apparaît que les déclarations tenues par le requérant concernant son homosexualité et la relation homosexuelle alléguée sont émaillées de nombreuses invraisemblances, incohérences et inconsistances et que c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré ces éléments fondamentaux du récit d'asile du requérant non crédibles. Par ailleurs, la partie requérante ne dépose ni ne développe d'élément ou d'argument pertinent de nature à soutenir son argumentation et à mettre valablement en cause l'examen effectué par la partie défenderesse.

La partie requérante ajoute que la partie défenderesse n'a pas réellement cerné les motifs à la base de la fuite du requérant et que son récit d'asile est détaillé, précis, cohérent et parfaitement plausible. Il ressort cependant de l'analyse des éléments du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation des faits à la base de la demande de protection internationale du requérant et que les propos tenus par celui-ci sont dénués de toute vraisemblance, de telle sorte qu'aucune crédibilité ne peut lui être accordée. De plus, la requête ne permet pas d'établir que le requérant craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

Dès lors, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. Le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé le document produit au dossier administratif par la partie requérante et qu'il n'y a par ailleurs pas lieu d'examiner les documents des parties, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, dès lors qu'en l'espèce l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas tenue pour établie.

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et le principe de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Selon l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante ne sollicite pas expressément la protection prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquante application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève à cet égard que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS